

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

R-001-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-01-13

RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur les remboursements de taxe*, ci-après.

PARTIE 1 : REMBOURSEMENT DE TAXE EN MATIÈRE DE RÉCOLTE ET DE TOURISME

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« équipement et machinerie admissibles » L'équipement ou la machinerie utilisés dans le cadre d'activités de récolte, ou dans le cadre de services récréatifs de plein air, notamment les services d'un guide ou d'un pourvoyeur. (*qualifying equipment and machinery*)

« exploitant d'entreprise touristique » S'entend :

- a) d'un guide au sens de la *Loi sur le tourisme*;
- b) du titulaire d'une licence de pourvoyeur délivrée sous le régime du *Règlement sur les pourvoyeurs*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme*;
- c) de la personne qui, en vertu de la *Loi sur la faune et la flore*, est autorisée, selon le cas :
 - (i) à servir de guide, de guide pour le gros gibier ou de pourvoyeur pour le gros gibier,
 - (ii) à mener des visites guidées des ressources fauniques,
 - (iii) à mettre sur pied, à offrir ou à fournir une activité organisée au cours de laquelle il y a interaction avec des ressources fauniques ou manipulation ou observation à peu de distance de ressources fauniques;
- d) du titulaire d'une licence d'exploitant d'établissement touristique délivrée sous le régime du *Règlement sur les établissements touristiques*, pris en vertu de la *Loi sur le tourisme*. (*tourism operator*)

« produits pétroliers admissibles » Produits pétroliers utilisés au Nunavut dans l'équipement et la machinerie admissibles. (*eligible petroleum products*)

« récolte » ou « récolter » S'entend au sens de la *Loi sur la faune et la flore*. (*harvest*)

« ressources fauniques » S'entend au sens de la *Loi sur la faune et la flore*. (*wildlife*)

Admissibilité au remboursement de taxe

2. (1) La personne qui récolte des ressources fauniques peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles qu'elle a utilisés dans le cadre de ses activités de récolte.

(2) Le groupe ou l'organisation qui dirige ou parraine une récolte communautaire organisée peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre de la récolte.

(3) La société constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est titulaire d'un permis de récolte commerciale délivré sous le régime de la *Loi sur la faune et la flore* et qui procède à une récolte commerciale organisée peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre de la récolte.

Règlement sur les remboursements de taxe

(4) L'exploitant d'entreprise touristique peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles utilisés dans le cadre des services récréatifs de plein air – notamment les services d'un guide ou d'un pourvoyeur – fournis à un client aux termes d'un contrat.

(5) La personne qui extrait d'une carrière de la pierre destinée à la sculpture peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à l'extraction de la pierre – notamment au transport vers la carrière et en provenance de celle-ci – et ce, indépendamment du fait qu'un bail lui ait été concédé en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada).

3. (1) Le remboursement de taxe s'applique aux produits pétroliers achetés au Nunavut à compter du 1^{er} janvier 2016 sous le régime de l'article 2 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*.

(2) Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de taxe les produits pétroliers utilisés dans un véhicule automobile dans les limites d'une municipalité.

Remboursements de taxe

4. (1) Le ministre verse à l'auteur d'une demande de remboursement qui remplit toutes les conditions prévues à la présente partie et qui a payé une taxe sur des produits pétroliers admissibles un remboursement égal au montant de cette taxe.

(2) Aucun remboursement de taxe n'est versé à l'auteur de la demande aux termes de la présente partie si le montant du remboursement qui serait par ailleurs payable est inférieur à 25 \$.

(3) L'auteur de la demande n'a pas droit au remboursement d'intérêts lors d'un remboursement de taxe.

Demande de remboursement

5. (1) La demande de remboursement de taxe doit revêtir la forme approuvée par le ministre et être accompagnée des reçus d'achat des produits pétroliers achetés au Nunavut et d'une preuve qu'il s'agit de produits pétroliers admissibles.

(2) La demande de remboursement de taxe doit être présentée dans un délai d'un an suivant l'achat des produits pétroliers.

(3) Il est entendu que personne ne peut demander ni recevoir un remboursement de taxe sur les produits pétroliers utilisés plus d'une année après leur achat.

(4) Le ministre peut, au moment de la présentation d'une demande ou en tout temps par la suite, demander à son auteur de lui fournir les renseignements supplémentaires nécessaires en vue de déterminer si les conditions donnant droit au remboursement sont remplies.

(5) La personne à qui le ministre demande de fournir des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (4) doit le faire dans le délai précisé par le ministre.

6. La personne qui reçoit un remboursement de taxe conserve des registres complets et précis concernant l'achat de produits pétroliers pendant quatre années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le remboursement est versé.

Païement en trop

7. (1) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime de la présente partie constitue un paiement en trop s'il est d'avis que les produits pétroliers ont été utilisés à des fins non admissibles ou que le bénéficiaire du remboursement a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou était par ailleurs inadmissible au remboursement de taxe.

(2) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime de la présente partie constitue un paiement en trop si le bénéficiaire du remboursement omet de fournir les renseignements demandés en vertu du paragraphe 5(4).

(3) Tout paiement en trop effectué sous le régime de la présente partie constitue une créance du gouvernement du Nunavut qui peut être recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à toute autre loi.

(4) Le bénéficiaire d'un paiement en trop visé au paragraphe (1) ou (2) ne peut, sans l'autorisation du ministre, demander un remboursement de taxe pendant une période de cinq années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été effectué.

PARTIE 2 : REMBOURSEMENT DE TAXE EN MATIÈRE D'EXPLORATION MINIÈRE

Définitions

8. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« équipement et machinerie admissibles » L'équipement ou la machinerie utilisés dans l'exploration minière. (*qualifying equipment and machinery*)

« exploration minière » S'entend :

- a) des activités directement requises à des fins de localisation et de définition de ressources minérales, qui consistent notamment à faire des levés géophysiques, à prélever des échantillons géochimiques, à forer, à sonder, à foncer des puits, des galeries et des tranchées, à décaper le terrain et à prendre des échantillons en vrac;
- b) des activités nécessairement liées à celles qui sont mentionnées à l'alinéa a), notamment l'appui sur le terrain par aéronef à voilure fixe ou tournante, l'utilisation de véhicules et autre machinerie sur le site minier, l'aménagement et le fonctionnement de locaux sur le site minier, et le transport d'échantillons du site minier à un laboratoire compétent à des fins d'analyses géochimiques;
- c) de toute autre activité considérée comme constituant des frais d'exploration aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada). (*mineral exploration*)

« produits pétroliers admissibles » Produits pétroliers utilisés au Nunavut dans l'équipement et la machinerie admissibles. (*eligible petroleum products*)

« site minier » Lieu se situant dans les limites prévues par un permis d'utilisation des terres délivré sous le régime du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) en appui à des activités d'exploration minière menées à l'égard de titres miniers obtenus aux termes du même règlement. (*on-site*)

Admissibilité au remboursement de taxe

9. La personne qui se livre à l'exploration minière et qui est titulaire d'une licence de prospection délivrée en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada), peut demander, aux termes de la présente partie, un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles ayant directement servi à l'exploration minière.

10. (1) Le remboursement de taxe s'applique aux produits pétroliers achetés ou introduits au Nunavut à compter du 1^{er} janvier 2016 sous le régime de l'article 2 ou 5, respectivement, de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers*.

(2) Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de taxe les produits pétroliers utilisés dans un véhicule automobile dans les limites d'une municipalité.

Remboursements de taxe

11. (1) Le ministre verse à l'auteur d'une demande de remboursement qui remplit toutes les conditions prévues à la présente partie et qui a payé une taxe sur des produits pétroliers admissibles un remboursement égal au montant de cette taxe.

(2) Aucun remboursement de taxe n'est versé à l'auteur de la demande aux termes de la présente partie si le montant du remboursement qui serait par ailleurs payable est inférieur à 1 000 \$.

(3) L'auteur de la demande n'a pas droit au remboursement d'intérêts lors d'un remboursement de taxe.

Demande de remboursement

12. (1) La demande de remboursement de taxe doit revêtir la forme approuvée par le ministre et être accompagnée des reçus d'achat des produits pétroliers achetés ou introduits au Nunavut et d'une preuve qu'il s'agit de produits pétroliers admissibles.

(2) La demande doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de la licence de prospection;
- b) la preuve d'un permis de prospection, d'un claim minier ou d'un bail délivré sous le régime du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* (Canada);
- c) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que l'auteur de la demande s'est livré, pendant la période en cause, à des activités d'exploration minière;
- d) les documents, registres ou autres éléments de preuve démontrant que les produits pétroliers ont été utilisés uniquement dans de l'équipement et de la machinerie admissibles et à des fins directement liées à l'exploration minière.

(3) La demande de remboursement de taxe doit être présentée dans un délai d'un an suivant l'achat ou l'introduction des produits pétroliers au Nunavut.

(4) Il est entendu que personne ne peut demander ni recevoir un remboursement de taxe sur les produits pétroliers utilisés plus d'une année après leur achat ou leur introduction au Nunavut.

(5) Le ministre peut, au moment de la présentation d'une demande ou en tout temps par la suite, demander à son auteur de lui fournir les renseignements supplémentaires nécessaires en vue de déterminer si les conditions donnant droit au remboursement sont remplies.

(6) La personne à qui le ministre demande de fournir des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (5) doit le faire dans le délai précisé par le ministre.

13. La personne qui reçoit un remboursement de taxe conserve des registres complets et précis concernant l'achat et l'introduction de produits pétroliers pendant quatre années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le remboursement est versé.

Païement en trop

14. (1) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime de la présente partie constitue un paiement en trop s'il est d'avis que les produits pétroliers ont été utilisés à des fins non admissibles ou que le bénéficiaire du remboursement a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs ou était par ailleurs inadmissible au remboursement de taxe.

(2) Le ministre peut déclarer que le montant du remboursement de taxe qui a été versé sous le régime de la présente partie constitue un paiement en trop si le bénéficiaire du remboursement omet de fournir les renseignements demandés en vertu du paragraphe 12(5).

(3) Tout paiement en trop effectué sous le régime de la présente partie constitue une créance du gouvernement du Nunavut qui peut être recouvrée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à toute autre loi.

(4) Le bénéficiaire d'un paiement en trop visé au paragraphe (1) ou (2) ne peut, sans l'autorisation du ministre, demander un remboursement de taxe pendant une période de cinq années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été effectué.

ABROGATION

15. Le *Règlement sur les remboursements de taxe*, R-012-2006, est abrogé.

EXCEPTION

16. Malgré l'abrogation du *Règlement sur les remboursements de taxe*, R-012-2006, tout remboursement de taxe sur les produits pétroliers utilisés dans de l'équipement et de la machinerie admissibles, au sens du Règlement abrogé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qu'une personne avait le droit de demander sous le régime du Règlement abrogé immédiatement avant son abrogation, mais qu'elle n'a pas le droit de demander sous le régime du présent règlement, peut être demandé et est versé conformément au Règlement abrogé comme s'il n'avait pas été abrogé.